

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-037**

**ACTE  
TELETRANSMIS**

**Objet : Mise en place d'un périmètre dit « de non chasse » de 200 mètres  
autour des habitations (TT 611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212.1, L 2212.2 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.422-10 et R 428-17-1,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Vu les différents incidents menaçant la sécurité des habitants dans leurs propriétés, tir en direction des habitations, qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre (Gendarmerie et Police Municipale), depuis plusieurs saisons de chasse sur la commune de Saint Nazaire les Eymes :

- le 27 septembre 2017, chute de plombs atteignant deux employés d'un particulier se trouvant dans le jardin de l'habitation,
- le 30 septembre 2019, chute de plomb sur l'habitation d'un habitant,
- le 10 octobre 2019, chute de plombs sur l'habitation d'un propriétaire riverain de la zone concernée.

Vu la réunion de conciliation concernant les dits incidents qui a eu lieu le 23 octobre 2019 à la Mairie de Saint Nazaire les Eymes en présence de Madame le Maire, l'agent de Police Municipale, le technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts (*de Saint-Ismier*), le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Nazaire les Eymes « Diane de Bois Claret », le Garde-chasse de Saint Nazaire les Eymes et l'un des habitants concerné par lesdits incidents,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller et de maintenir le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal,

**ARRETE :**

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité strictes, l'usage des armes à feu est réglementé et interdit dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations situées de part et d'autre du chemin du Pré de l'Achard, du chemin du Corbeau et des habitations situées en amont de la route de Chambéry (pour sa partie allant de son intersection avec le chemin du Pré de l'Achard jusqu'à la limite du territoire de la commune avec la commune de Bernin).

En ce qui concerne les autres terrains soumis à l'activité de l'ACCA, celle-ci s'exerce normalement conformément au code de l'environnement et en particulier à l'article L

422-10 « les terrains de chasse, soumis à l'action obligatoire des ACCA, sont constitués des terrains autres que ceux en particulier situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation, ... ».

Article 2 :

Se trouve annexé, un plan de la commune de Saint Nazaire les Eymes portant mention de l'espace instauré interdisant l'usage des armes à feu dans un rayon de 200m autour des habitations situées dans la partie Nord/Ouest du territoire communal, espace ceinturé par un trait noir.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Le présent arrêté municipal, applicable dès qu'il est exécutoire, sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- affiché,
- transmis à Monsieur le Président de l'ACCA « Diane de Bois Claret » ainsi qu'à Monsieur le Garde-chasse de la commune de Saint-Nazaire les Eymes,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, au Technicien forestier territorial de l'O.N.F ainsi qu'aux services techniques communaux.

Article 5 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 17/01/2019

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 30/01/2020 (application de l'article 2131-1 du CGCT)  
L'affichage ayant été effectué le 30/01/2020  
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 29/01/2020  
Références : 038 – 213804313 - 20200117-02-2020-037-AR )

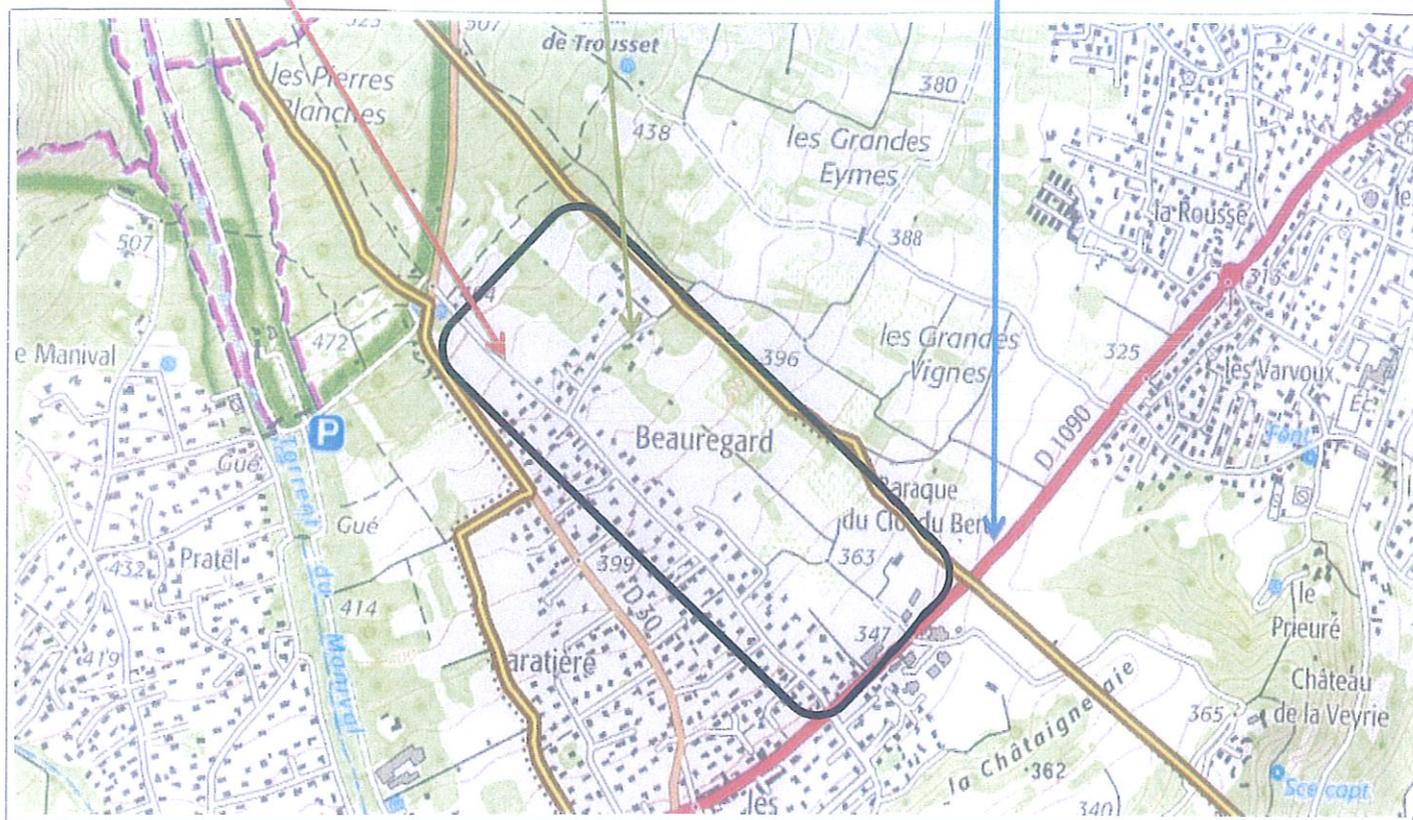


*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

Chemin du Pré de l'Achard

Chemin du Corbeau

Route de Chambéry



Le rectangle noir indique la zone de non chasse de 200 mètres située autour des habitations.

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal  
N° 2020-037 du 17/01/2020

Madame le Maire,  
Michèle FLAMAND

